



**CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'AMBERT (Puy-de-Dôme)**

9 juin 2023 - 18H00

Procès-verbal de la séance

Date de la convocation : 1^{er} Juin 2023

Date de la séance : 9 Juin 2023

Nombre de conseillers municipaux : 29

Nombre de présents : 19

Absents avec procuration : 6

Absents excusés : 4

Présents : M. Guy GORBINET, Maire,
M. Marc CUSSAC, Mme Corinne MONDIN, Mme Brigitte ISARD Adjoints,
M. Albert LUCHINO (Conseiller Délégué), M. André FOUGERE (Conseiller Délégué), Mme Françoise PONSONNAILLE, M. Serge BATISSE (Conseiller Délégué), Mme Corinne BARRIER, Mme Corinne ROMEUF, M. Marc REYROLLE, M. Eric CHEVALEYRE, M. Adrien LEONE, Mme Yvette BOUDESSEUL, Mme Véronique FAUCHER, M. David BOST, M. Vincent MIOLANE, M. Michel BEAULATON, Mme Christine SAUVADE.

Absents avec procuration :

- Mme Stéphanie ALLEGRE-CARTIER à Mme Brigitte ISARD,
- M. Julien ALMODOVAR à M. Guy GORBINET,
- Mme Christine NOURRISSON à M. Marc CUSSAC,
- Mme Ingrid DEFOSSE-DUCHENE à M. André FOUGERE,
- M. Pierre-Olivier VERNET à Mme Corinne ROMEUF,
- M. Marius FOURNET à Mme Corinne MONDIN.

Absents excusés :

- Mme Charlotte VALLADIER,
- Mme Justine IMBERT,
- M. Philippe PINTON,
- Mme Aurélie PASCAL.

Secrétaire de séance : M. André FOUGERE.

Ordre du jour

I- Délégués titulaires et suppléants élections sénatoriales

La séance du Conseil municipal est ouverte à 18h00.

Guy GORBINET, Maire, vérifie les présences et constate que le quorum est atteint.

Christine SAUVADE dit qu'il faut remercier l'opposition pour leur présence pour obtenir le quorum.

Guy GORBINET répond que s'il n'y avait pas eu le quorum ce jour, un autre Conseil municipal aurait eu lieu le 13 juin 2023 sans obligation de quorum.

André FOUGERE est désigné secrétaire de séance.

- Vu le code électoral et notamment les articles L.280 à L.293 et R130-1 à R148,
- Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,
- Vu la circulaire ministérielle NOR : IOMA2308397J du 30 mars 2023 aux préfets et aux maires, concernant la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs qui aura lieu le dimanche 24 septembre 2023,

Dans ce cadre, le Conseil municipal doit procéder à l'élection de quinze délégués et de cinq suppléants.

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

AMBERT

Département	PUY-DE-DOME
Arrondissement	d'AMBERT

Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 18 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de AMBERT.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants :

GORBINET Guy	CUSSAC Marc	MONDIN Corinne
ISARD Brigitte	LUCHINO Albert	FOUGERE André
PONSONNAILLE Françoise	BATISSE Serge	BARRIER Corinne
ROMEUF Corinne	REYROLLE Marc	CHEVALEYRE Eric
LEONE Adrien	BOUDESSEUL Yvette	FAUCHER Véronique
BOST David	MIOLANE Vincent	BEULATON Michel
SAUVADE Christine		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants :

ALLEGRE-CARTIER Stéphanie	ALMODOVAR Julien	NOURRISSON Christine
DEFOSSE-DUCHENE Ingrid	VERNET Pierre-Olivier	FOURNET Marius

Absents non représentés :

VALLADIER Charlotte	IMBERT Justine	PINTON Philippe
PASCAL Aurélie		

1. Mise en place du bureau électoral

M. Guy GORBINET, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. André FOUGERE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 25 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme Yvette BOUDESSEUL, M. Albert LUCHINO, M. David BOST et M. Adrien LEONE.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire quinze délégués (et/ou délégués supplémentaires) et cinq suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>25</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>

c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>25</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>1</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<u>24</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<u>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</u> (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste unique	24	15	5

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de

délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations

RAS.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 18 heures et 17 minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant de AMBERT

Liste Unique

Liste nominative des personnes désignées :

Liste unique

Formation politique	Titulaires
Pour Ambert en Livradois-Forez	Guy GORBINET
	Stéphanie ALLEGRE-CARTIER
	Corinne MONDIN
	Julien ALMODOVAR
	Brigitte ISARD
	Albert LUCHINO
	André FOUGERE
	Françoise PONSONNAILLE
	Serge BATISSE
	Corinne BARRIER
	Marius FOURNET
Demain ensemble pour Ambert	Véronique FAUCHER
	David BOST
Ambert Action Avenir	Vincent MIOLANE
Ambert Ensemble Autrement	Christine SAUVADE

Formation politique	Suppléants
Pour Ambert en Livradois-Forez	Corinne ROMEUF
	Pierre-Olivier VERNET
	Marc CUSSAC
	Adrien LEONE
Demain ensemble pour Ambert	Yvette BOUDESSEUL

II Questions diverses

Veolia

Michel BEAULATON informe qu'il en est au troisième interlocuteur chez Veolia suite à l'augmentation (il ne la conteste pas). Le relevé a été fait au 16 avril et la facture a été faite au 24 mai. Ils appliquent la hausse sur la totalité de la consommation. Il leur demande des explications et comment ils ont fait le calcul.

Salle de la Scierie

David BOST dit qu'il a été interpellé car le parking de la salle de la Scierie vient juste d'être fauché alors qu'il y a eu des animations avant. Il trouve dommage. Lors du spectacle de rock les gens ne savaient pas où se garer. Il précise qu'il n'incrimine pas les services. Guy GORBINET répond que c'est compliqué avec toutes les manifestations.

Fleurs

Véronique FAUCHER dit qu'elle a eu des commentaires à propos des pots de fleurs qui ont été installés rue du Château. Elle dit qu'apparemment ils sont trop grands.

Annecy

Guy GORBINET demande au Conseil municipal de faire une minute de silence pour l'évènement qu'il y a eu à Annecy.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18h30.